

☎ 02.97.55.03.17

✉ affaires.generales@crach.bzh

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2020/21 **REGLEMENTANT L'UTILISATION** **DES EQUIPEMENTS DE PLEIN AIR / COUVERT** **ET LEURS VESTIAIRES :** **TERRAIN DE FOOTBALL/ ESPACE LES CHÊNES**

Le Maire de la commune de CRAC'H,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 du code pénal ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le communiqué du 22 avril 2020 de l'académie de médecine évoquant l'importance du port du masque,
- Vu** la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 22 juillet 2020 concernant l'Intensification des contrôles dans les établissements recevant du public (ERP) et autres lieux de rassemblement de personnes,

Considérant que la situation actuelle permet dans le respect des consignes sanitaires la réouverture des vestiaires collectifs de toutes les infrastructures sportives de la commune de Crac'h.

ARRETE

Article 1: Les vestiaires collectifs peuvent être utilisés sous réserves de respecter les règles suivantes de nature à protéger les pratiquants :

- limiter le nombre de personnes présentes au même moment dans les vestiaires pour permettre le respect de la distanciation physique d'au moins 1 mètre soit 4m² d'espace libre autour d'une personne
- l'entrée et la sortie seront différenciées (limiter le croisement d'individus) lorsque la configuration des locaux le permet
- Encourager le passage dans les vestiaires de groupes d'une même équipe afin de limiter le brassage des pratiquants
- aérer au maximum les vestiaires avant et après utilisation

Article 2: Chaque association tiendra à jour une liste nominative horodatée des personnes fréquentant l'équipement.

Article 3: Les espaces de restauration et de convivialité restent fermés sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions réglementaires.

Article 4: Chaque association appliquera (si existant) le protocole sanitaire édité par sa fédération en complément des obligations de l'article 1.

Article 5 : respect strict du port du masque grand public dans les zones de circulation et vestiaires (hors douche) pour toute personne de plus de 11 ans.

Article 6 : Le changement de vêtements et la prise de douche à domicile par les utilisateurs sont fortement encouragés. La mise à disposition de gel hydroalcoolique est fortement conseillée.

Article 7 : Un référent COVID club veillera à l'exécution de ses obligations.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme la directrice générale des Services
- Le responsable des services techniques municipaux
- Le responsable de la Police municipale Mutualisée
- Toutes les associations sportives

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

CRAC'H, le 28 août 2020

Le Maire,

Jean Loïc BONNEMAINS